

## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

### **Décision de soumission à étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'aménagement des voies d'intérêt communautaire n°34 et 22 sur le territoire de la commune de Sérignan (34) déposé par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005128,**
- **aménagement des voies d'intérêt communautaire n°34 et 22 sur le territoire de la commune de Sérignan (34)**
- **reçue et considérée complète le 28 avril 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/05/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui a pour objectif, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de desserte des ports de l'agglomération Béziers Méditerranée, la réalisation d'un accès adapté aux usagers (circulation multimodale<sup>1</sup> et transport de bateaux) des ports de Sérignan et de Valras, en vue de leur valorisation ;
- qui consiste à aménager 2,2 km de chemins ruraux existants en voiries communales, étant précisé que les travaux d'aménagement, qui ont une emprise totale de 4,1 hectares (dont 2 imperméabilisés), portent sur la réalisation d'une voirie à double sens de circulation, d'une largeur variant de 12 à 17 mètres selon les sections (profil moyen de 15 mètres) dont 6 mètres de chaussée routière, 3 mètres de piste cyclable et 2 mètres d'accotement planté, et d'ouvrages hydrauliques en complément du réseau pluvial existant, qui est maintenu ;
- qui relève de la rubrique 6a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux infrastructures routières ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- sur les chemins ruraux des Querelles et des Causses sous Lombach, entre le giratoire F. Mitterrand, sur la RD64, le port fluvial de plaisance de Sérignan et les quartiers Est de Valras ;

<sup>1</sup> c'est-à-dire comprenant des espaces de circulation réservés à chacun des modes de transport envisagés, soit pour ce projet : une chaussée pour les véhicules motorisés, une voie pour les piétons et une piste cyclable.

- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques naturels d'inondation « bassin versant de l'Orb commune de Sérignan » approuvé le 23 juin 2011 ;
- à proximité immédiate de 3 sites Natura 2000 : la zone d'importance communautaire FR9102013 « côte sableuse de l'infralittoral Languedocien », la zone spéciale de conservation FR9101434 « les Orpellières » et la zone de protection spéciale FR9112022 « Est et Sud de Béziers » désignés pour les deux premiers au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et, pour le dernier, de la directive « oiseaux » ;

**Considérant les impacts directs et indirects des travaux et aménagements prévus sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de ces aménagements sur l'environnement et la santé humaine, et notamment :**

- la nature et les caractéristiques de ce projet de voirie nouvelle dont la réalisation nécessite la destruction irréversible d'espaces naturels, ou semi-naturels, avec un risque important d'atteinte à des espèces protégées ;
- la nécessité, dans ce secteur sensible, situé à proximité immédiate de sites Natura 2000 :
  - de disposer d'un état initial de l'environnement naturel complet<sup>2</sup> et d'une définition précise des caractéristiques du projet afin de définir les mesures adaptées d'évitement des secteurs les plus sensibles, ainsi que les mesures de réduction, voire de compensation à leur associer ;
  - de se prononcer sur les incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 ;
  - d'analyser les effets cumulés du projet avec celui de réaménagement du port de Sérignan et ses conséquences prévisibles sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet routier est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement des voies d'intérêt communautaire n°34 et 22 sur le territoire de la commune de Sérignan (34), objet de la demande n°2017-005128, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **02 JUIN 2017**  
Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
Philippe MONARD

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

2 Comme le préconise le « pré-cadrage écologique » du « projet de desserte du port fluvial de Sérignan » réalisé par la société ECO-MED Ecologie & Médiation joint en annexe 5 du formulaire cas par cas.

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

